

PRÊT PARTIEL AVEC SUBORDINATION

entre

[Nom de la société] [Forme juridique]

[rue] [no.], [code postal] [ville].

(ci-après dénommée la "**Société**")

et

[Prénom, nom de famille de l'Investisseur Collectif].

[rue] [no.], [code postal] [ville].

[autre identification]

(ci-après dénommé "**Crowd-Investor**")

1. Résumé de l'objet et des conditions

Montant du prêt:	[CHF x.-] (CHF 100.- ou un multiple entier de ce montant)
Taux d'intérêt de base:	5,5 % par an (act/360) pour une offre jusqu'au [date] inclus. ou 4,5 % par an (act/360) si elle est offerte après le [date].
Fin du mandat:	[jj.mm.aaaa]
Date de paiement des intérêts:	30.6. (en cas de résultat annuel positif selon le point 5.2)
Intérêt de l'amortissement: (en fin de mandat/résiliation)	Selon le point 5.3.
Multiplicateur de chiffre d'affaires:	1,00
Montant nominal du prêt par tranche de CHF 100 :	CHF 1.7500 (Correspond à une évaluation de l'entreprise offerte avant participation de CHF 2'000'000.- et une part de participation à la conclusion du contrat entre 0.0040% - 0.0049% par montant de prêt de CHF 100.-)
Date limite de souscription :	[jj.mm.aaaa], [ss:mm] CET
Période de renouvellement :	x jours/mois civils
Montant minimum / Seuil de financement :	[CHF x'000.-]
Objectif de financement :	[CHF y'000.-]
Montant total maximum / Limite de financement :	[CHF z'000.-] (maximum CHF 1 million)

2. Remarques préliminaires

Les remarques préliminaires suivantes font partie intégrante du présent contrat :

2.1. La Société est une [nature juridique de la société, siège social, numéro d'identification de la Société UID / CHE-xxxx] au sens du Code des Obligations (ci-après "**CO**"). L'objet social de la Société est :

- a) [xyz ;
- b) xyz ;
- c) participation à d'autres sociétés ;
- d) création et exploitation de succursales et d'établissements permanents en Suisse et à l'étranger.]

Le [capital social/capital ordinaire] de la Société s'élève à CHF et est [entièrement/moitié] libéré.

Les propriétaires de la Société (ci-après "**anciens actionnaires**") sont :

- [prénom] [nom], né le [jj.mm.aaaa], de [lieu de citoyenneté], à [lieu de résidence].
- [prénom] [nom], né le [jj.mm.aaaa], de [lieu de citoyenneté], à [lieu de résidence].

Les principaux actifs de l'entreprise nécessaires aux opérations sont :

- [aucun]

2.2. La Société a l'intention de contracter des prêts partiels non titrisés avec subordination qualifiée ("**Prêts**") dans le but de financer des entreprises au sens de l'art. 6 al. 2 de l'ordonnance sur les banques.

La Société utilisera les fonds fournis par les Crowd-Investors notamment pour :

- a) [xyz]
- b) [xyz]
- c) [xyz]

2.3. A cette fin, la Société invite les Crowd-Investors à exprimer leur intérêt pour un tel prêt via une ou plusieurs plateformes internet de CONDA Crowdinvesting Austria GmbH et de ses partenaires (ci-après chacun un "**site internet**", par exemple www.conda.ch) et à soumettre une offre à la Société pour l'octroi d'un tel prêt.

L'acceptation des offres faites par les Crowd-Investors et la prise en charge des Prêts par la Société dépendent, entre autres, de l'atteinte du montant minimum spécifié au point 1 (ci-après "**Seuil de financement**") par les offres valides faites par les Crowd-Investors.

2.4. La Société acceptera et lèvera des prêts auprès des Crowd-Investors dans le cadre de ce Crowd-Funding jusqu'au montant total maximum (ci-après "**Limite de financement**") défini dans la Clause 1.

2.5. Par cet accord, le Crowd-Investor accorde à la Société un prêt partiel non garanti, avec une subordination qualifiée. Ce prêt ne donne lieu à aucune participation dans la Société au sens du droit des sociétés et les droits à paiement du Crowd-Investor sont subordonnés de manière qualifiée (voir point 8).

Cela signifie, en particulier, que la Société n'effectuera des paiements au Crowd-Investor que dans la mesure où la Société n'est pas ou plus surendettée au moment considéré et où le paiement respectif ne provoque pas l'insolvabilité de la Société et ne conduit pas à un motif d'insolvabilité.

En contrepartie, le Crowd-Investor a droit à des intérêts dont le paiement dépend, d'une part, des fonds propres, d'un résultat annuel positif (tel que défini à l'article 5.2) et de la liquidité de la Société et, d'autre part, a droit aux intérêts courus à l'échéance finale du prêt ou à toute résiliation anticipée en raison d'un changement de contrôle ou de la levée de capitaux de remplacement ou en raison de la vente d'un actif important nécessaire à l'exploitation conformément à l'article 2.1.

Le CROWD-INVESTOR A ÉTÉ INFORMÉ PAR ÉCRIT AVANT D'EFFECTUER SON APPORT (PAIEMENT DU MONTANT DU PRÊT) ET IL EST CONSCIENT QUE :

1. L'ENTREPRISE N'EST PAS SUPERVISÉE PAR LA FINMA, ET
2. LE DÉPÔT (OU LE PRÊT) N'EST PAS COUVERT PAR UNE GARANTIE DES DÉPÔTS.

LE CROWD-INVESTOR EST ÉGALEMENT CONSCIENT QUE L'INVESTISSEMENT SOUS LA FORME D'UN PRÊT AVEC SUBORDINATION COMPORTE NON SEULEMENT DES OPPORTUNITÉS MAIS AUSSI DES RISQUES, NOTAMMENT UNE ÉVENTUELLE DÉFAILLANCE TOTALE DU MONTANT DU PRÊT. PAR CONSÉQUENT, SEULS LES CROWD-INVESTORS QUI PEUVENT FAIRE FACE À UNE DÉFAILLANCE TOTALE DU MONTANT DU PRÊT ET QUI NE SONT PAS ÉCONOMIQUEMENT DÉPENDANTS DES RENDEMENTS CORRESPONDANTS DU PRÊT DEVRAIENT SOUMETTRE DES OFFRES CORRESPONDANTES POUR L'OCTROI D'UN PRÊT.

- 2.6. Le Crowd-Investor fera l'offre d'accorder le Prêt à la Société et, en même temps, dans le cadre de cette offre, versera le Montant du Prêt offert en conséquence - comme décrit plus en détail sur le Site Web - sur un compte bancaire spécialement établi. Si la Société accepte l'offre, le Montant du Prêt sera versé à la Société, sinon le Montant du Prêt déposé par le Crowd-Investor sera retourné sur le compte bancaire désigné par l' Crowd-Investor sur le Site Web (ou dans la Lettre d'Offre).
- 2.7. Les Crowd-Investor peuvent soumettre des offres d'octroi de prêts pendant la période de souscription annoncée sur le site Web et au point 1. La période de souscription peut être raccourcie par la Société en cas d'atteinte anticipée du Seuil de financement et/ou de la Limite de financement. De même, la période de souscription peut être prolongée par la Société d'un maximum de la période de prolongation spécifiée au point 1. Le Crowd-Investor reste lié à son offre pendant la période de souscription (éventuellement écourtée ou prolongée).
- 2.8. En sélectionnant un Montant de Prêt que le Crowd-Investor souhaite investir en tant que Prêt et en le confirmant en cliquant sur le bouton Confirmer sur le Site Web sur lequel le Crowd-Investor s'est préalablement enregistré, le Crowd-Investor fait une offre de conclure un Contrat de Prêt et d'accorder un Prêt conformément aux termes de la présente Convention.

Alternativement, l'offre de conclure un accord de prêt pour effectuer un prêt selon les termes de cet accord peut être faite par écrit en envoyant une Lettre d'Offre à l'adresse professionnelle de la Société. La Lettre d'Offre doit être reçue pendant la période de souscription (raccourcie ou prolongée) pendant les heures de bureau normales de la société.

L'acceptation de l'offre d'un Crowd-Investor pour l'octroi d'un Prêt par la Société sera effectuée par l'envoi d'un email à l'adresse email fournie par le Crowd-Investor lors de l'enregistrement sur le site web ou dans la Lettre d'Offre.

La Société se réserve le droit de rejeter les offres des Crowd-Investors sans en donner les raisons (par exemple, si la Société craint qu'un Crowd-Investor soit un concurrent potentiel de la Société). La Société se réserve également le droit, à sa propre discrétion, de n'accepter que les offres individuelles des Crowd-Investors, si nécessaire plusieurs fois et à intervalles réguliers, dans la mesure où le montant total des prêts déjà acceptés dépasse le seuil de financement.

Les Crowd Investors dont l'offre est rejetée ne recevront pas d'e-mail d'acceptation de leur offre et seront, dans la mesure du possible, informés séparément par e-mail.

- 2.9. La Société peut accepter des offres de la part d'un Crowd-Investor en envoyant des courriels aux Crowd-Investors respectifs dès que le seuil de financement a été atteint et au plus tard quatre semaines après la fin de la période de souscription (éventuellement raccourcie ou prolongée).

2.10. Droit de révocation

Si le Crowd-Investor est un consommateur (personne physique qui conclut un prêt dans un but qui ne peut être attribué à son activité professionnelle ou commerciale), il a le droit de révoquer le contrat de prêt dans les 14 jours suivant la conclusion du contrat de prêt (acceptation de l'offre par la Société). En cas de révocation, le montant du prêt payé par le Crowd-Investor doit être remboursé à le Crowd-Investor sur le compte bancaire désigné par le Crowd-Investor sur le site Web ou dans la Lettre d'Offre, sans intérêt et sans déduction de frais, dans les deux semaines suivant la réception de l'avis de révocation par la Société.

Ce contrat de prêt est également soumis à la condition résolutoire que si le montant total du prêt tombe en dessous du seuil de financement en raison de révocations par les Crowd-Investors après l'expiration de la période de souscription (éventuellement raccourcie ou prolongée), le contrat sera caduc. Dans ce cas, la Société remboursera les prêts reçus sans intérêt et sans déduction de frais aux Crowd-Investors respectifs sur les comptes bancaires désignés par les Crowd-Investors sur le Site Web ou dans la Lettre d'Offre.

- 2.11. Le résumé de l'objet et des conditions (rubrique 1) et les présentes remarques préliminaires (rubrique 2) font partie intégrante du présent contrat de prêt.

3. Période de souscription, condition subséquente, durée et remboursement

- 3.1. Le Crowd-Investor accorde à la Société un prêt participatif non titrisé avec une subordination qualifiée conformément aux dispositions du présent Accord à hauteur du

montant du prêt sélectionné par le Crowd-Investor sur le site Web en cliquant sur le bouton Confirmer ou du montant du prêt sélectionné sur la Lettre d'Offre et versé ultérieurement sur le compte bancaire spécifiquement divulgué sur le site Web. La Société peut accepter l'Offre en envoyant un courriel ("Acceptation").

- 3.2. La Société a le droit de prolonger la période de souscription jusqu'au maximum de la période de prolongation mentionnée au point 1. Une prolongation multiple est autorisée pour autant que la période de prolongation mentionnée au point 1 ne soit pas dépassée au total. Dans le cas où la limite de financement est atteinte prématurément, la Société peut raccourcir la période de souscription.
- 3.3. Le contrat est conditionné par le fait que le seuil de financement n'est pas atteint à la fin de la période de souscription (prolongée ou raccourcie) ou que le seuil de financement n'est pas atteint en raison de retraits ou, après acceptation des offres par la société, de révocations par les Crowd-Investors dans le cadre du droit de révocation de 14 jours pour les consommateurs.
- 3.4. Le prêt a une durée jusqu'à la fin du terme spécifié au point 1. La fin du terme est indépendante du moment de la conclusion du contrat de prêt. **Il n'existe pas de droit de résiliation ordinaire permettant de mettre fin prématurément au contrat de prêt.** Les droits de résiliation extraordinaires de l'investisseur et de l'entreprise sont réglementés aux points 11 et 12. En cas de résiliation anticipée conformément aux points 11 et 12, le point 5.3 s'applique en conséquence.
- 3.5. A la fin du Terme, le Montant du Prêt, y compris tout intérêt couru et non payé, sera versé sur le compte bancaire désigné par le Crowd-Investor sur le Site Web. Un paiement par la Société sur le compte enregistré (et mis à jour de temps en temps) par le Crowd-Investor sur le Site Web aura un effet libératoire pour la Société.

4. Montant du prêt

- 4.1. Le Crowd-Investor doit payer un montant de prêt selon le montant qu'il a choisi sur le site Web ou dans la Lettre d'Offre ("**Montant du prêt**"). Le montant du prêt sera versé par le Crowd-Investor sur le compte bancaire indiqué sur le site Web lors de la soumission de son offre, libérant ainsi la dette.
- 4.2. Après réception correspondante du montant du prêt à payer par le Crowd-Investor, la Société n'a aucune autre réclamation contre le Crowd-Investor pour d'autres paiements en cas d'acceptation de l'Offre (**IL N'Y A PAS D'OBLIGATION DE PAIEMENT SUPPLÉMENTAIRE**).

5. Intérêt

5.1. Définitions des termes

Pour l'interprétation du présent contrat de prêt et le calcul des intérêts, les termes suivants ont la signification suivante :

- "**Part de participation**" :

Le " Pourcentage de participation " est le rapport entre le montant nominal selon le point 1 du montant du prêt effectivement payé par le Crowd-Investor en vertu du

présent Contrat de prêt (Montant nominal du prêt multiplié par le Montant du prêt) et le capital de base de la Société tel que défini ci-dessous.

– **"Base de capital de la société" :**

Le "capital de base de la société" est la somme :

- (i) du capital social/capital ordinaire de la Société (autre que la part du capital social/capital ordinaire qui a été dotée par les fonds de la Société après l'adoption du présent Contrat de prêt) ; et
- (ii) des réserves légales générales en vertu de l'art. 671 CO ou de l'art. 801 i.V.m. Art. 671 CO ; et
- (iii) de la somme de tous les montants nominaux des prêts contractés par la Société dans le cadre de ce crowdfunding et des autres fundraings en cours de la Société.

Une augmentation du capital social/des actions ordinaires après la conclusion du présent contrat de prêt ne sera prise en compte que dans la mesure où une augmentation de capital effective est réalisée. Le capital social/capital ordinaire n'est pris en compte dans le calcul de la base de capital de la Société que dans la mesure où le rapport entre l'augmentation du capital social/capital ordinaire et le montant de l'investissement (c'est-à-dire la somme du capital social/capital ordinaire libéré, du versement à la réserve de capital et des versements supplémentaires avec renonciation au préavis d'au moins 5 ans [prêt d'actionnaire, participation tacite atypique, droit de participation à la substance]) correspond au maximum au rapport entre la valeur nominale du prêt et le montant du prêt selon le point 1.

– **"Chiffre d'affaires"**

Il s'agit du produit net des livraisons et des prestations de l'entreprise au cours de l'exercice précédent, conformément à l'art. 959b al. 2 fig. 1 resp. art. 959b al. 3 fig. 1 CO.

– **"Chiffre d'affaires multiple de la valeur de l'entreprise"**

signifie une valeur de l'activité de la Société déterminée sur la base des derniers états financiers annuels approuvés de la Société en multipliant le chiffre d'affaires figurant dans les états financiers annuels concernés par le multiplicateur de chiffre d'affaires défini à la clause 1. A cette valeur, il faut ajouter toutes les distributions brutes faites aux actionnaires pendant la durée du contrat, moins les engagements financiers nets de la Société à la date d'évaluation, étant entendu, toutefois, que les engagements financiers de la Société au titre du présent contrat de prêt (ainsi qu'au titre d'autres contrats de prêt participatif conclus conjointement avec le présent contrat de prêt avec d'autres Crowd-Investors) ne doivent pas être pris en compte comme une exception à la règle générale et ne doivent donc pas être déduits.

– **"Valeur de l'entreprise"**

désigne la valeur de l'entreprise de la Société telle que déterminée à la date d'évaluation (soit la date de résiliation conformément aux points 11 et 12, soit la date d'échéance conformément au point 1) sur la base de la version la plus récente de l' "Évaluation d'entreprise des petites et moyennes entreprises (PME)" publiée par EXPERTsuisse.

Afin d'éviter toute ambiguïté, il est noté que la valeur des fonds propres doit être déterminée - c'est-à-dire la valeur de l'entreprise moins les dettes financières nettes de la Société à la date d'évaluation, étant entendu, toutefois, que les dettes financières au titre de la présente convention de prêt (ainsi qu'au titre d'autres conventions de prêt conclues conjointement avec la présente convention de prêt avec d'autres Crowd-Investors) ne doivent pas être déduites par exception à la règle générale. En outre, il faut ajouter toutes les distributions brutes effectuées aux actionnaires pendant la durée de l'accord. La valeur d'entreprise sera déterminée par un auditeur indépendant mandaté par la Société aux frais de la Société dans les 8 semaines suivant la date de calcul.

- "**Intérêt pour l'accroissement de la valeur**" (participation à la valeur de l'entreprise):

Le "taux de désactualisation" est calculé en multipliant la part de participation par l'un ou l'autre des éléments suivants :

- (i) la valeur de l'entreprise, ou
- (ii) le chiffre d'affaires multiple de la valeur de l'entreprise

en fonction de celle des deux valeurs qui est la plus élevée.

De la valeur ainsi calculée, il convient de déduire le montant total du prêt au titre du présent contrat de prêt et la somme des intérêts courants courus sur la durée au taux de base.

Du montant ainsi déterminé, les coûts associés au **calcul et au traitement de l'intérêt sur la plus-value pour l'utilisation** du site web respectif (s'élevant à 15 % de l'intérêt sur la plus-value avant la prise en compte des coûts de traitement) doivent être déduits au prorata pour chaque Crowd-Investor. Les frais de règlement reviennent exclusivement à CONDA Crowdinvesting Austria GmbH.

5.2. Intérêts courants

$$\text{Intérêt courant} = \text{montant du prêt} * \text{taux de base}$$

Les intérêts sont calculés sur le montant du prêt au taux de base indiqué au point 1. Les intérêts commencent à courir dès l'acceptation du contrat de prêt par la Société. Les intérêts seront payés par la Société dans chaque cas à la date de paiement des intérêts spécifiée au point 1. **La condition préalable au paiement des intérêts courants est un résultat EBIT positif ainsi que le respect des conditions selon l'accord de subordination qualifié au point 8.**

Dans la mesure où le paiement des intérêts courants n'est pas effectué à la date de paiement des intérêts en raison d'un résultat EBIT négatif ou de l'accord de subordination qualifié conformément au point 8, le montant des intérêts impayés est reporté.

Les intérêts ainsi reportés sont versés à la prochaine date possible de paiement des intérêts à laquelle les conditions contractuelles de paiement sont remplies (points 5.2 et 8) et portent intérêt jusqu'à cette date au taux de base indiqué au point 1 à partir de la date de paiement des intérêts.

Si le contrat est résilié conformément au point 3.3 pour cause de non-réalisation ou de passage sous le seuil de financement, aucun intérêt ne sera versé.

5.3. Intérêt de l'amortissement

A la fin de la durée de ce Contrat de Prêt (voir Section 1) et en cas de résiliation anticipée du Prêt conformément aux Sections 11 et 12, le Crowd-Investor aura droit à un paiement d'intérêt de plus-value basé sur l'intérêt de plus-value conformément à la Section 5.1 en plus du paiement d'intérêt courant.

Le paiement des intérêts sur la plus-value (PIPV) en capital est calculé comme suit :

$$PIPV = PP * \max(VE ; CAVE) - MP - \sum_{t=0}^D IC - FT$$

PIPV	Paiement des intérêts sur la plus-value
PP	Part de participation
VE	Valeur de l'entreprise selon l'auditeur
CAVE	Chiffre d'affaires multiple de la valeur de l'entreprise
D	Durée
MP	Montant du prêt
IC	Intérêt courant au taux d'intérêt de base
FT	Frais de traitement pour le site Web (15% des intérêts sur la plus-value)

En cas de résiliation anticipée du contrat de prêt par la Société en vertu de la clause 11, le paiement des intérêts sur la plus-value doit au moins correspondre au montant qui, compte tenu des intérêts courants et avant déduction des frais de traitement, est nécessaire pour garantir au Crowd-Investor un intérêt global sur son montant de prêt depuis la conclusion du contrat de 12% par an.

L'intérêt sur la plus-value doit être payé à l'investisseur dans un délai d'une semaine après que l'avis de l'expert sur la détermination de la valeur de l'entreprise soit disponible.

Exemple de calcul :

Le montant du prêt du Crowd-Investor est de CHF 1'000.- et le capital social de la Société à la fin du terme est de CHF 35'000.-. Dans le cadre de la campagne de financement participatif (Crowd-Funding) un total de 500 000 CHF est versé par les Crowd-Investors. Une valeur d'entreprise multiple du chiffre d'affaires de 7'075'217.51 CHF et une valeur d'entreprise de 6'000'000.- CHF sont déterminées (valeurs fictives pour l'illustration). La somme des intérêts courants sur la durée est de 231,7 CHF. Le montant du paiement des intérêts sur la plus-value est à déterminer.

Tout d'abord, la part de participation du Crowd-Investor doit être déterminée. Il s'agit du rapport entre le montant nominal du prêt du Crowd-Investor et la somme du capital social de la Société et la somme des montants nominaux des prêts de tous les Crowd-Investors = $1\ 000 \times 1,75 \div 100 \div (35\ 000 + (500\ 000 \times 1,75 \div 100))$ = 0,0004 \cong 0,04 %.

La part de participation du Crowd-Investor est maintenant multipliée par la valeur d'entreprise multiple du chiffre d'affaires (car celle-ci est supérieure à la valeur d'entreprise déterminée par l'auditeur). De cette valeur, il faut déduire le montant du prêt, les intérêts courants pendant la durée du prêt et les frais de règlement. Il en résulte le calcul suivant du paiement des intérêts sur la plus-value :
(0,04% (part de participation) x CHF 7'075'217.51 (valeur d'entreprise)) - CHF 1'000 (montant du prêt) - CHF 231.17 (total des intérêts courants) - CHF 239.84 (frais de règlement de 15%) = CHF 1'359.08 (paiement des intérêts de la plus-value).

5.4. Intérêt par défaut

Si la Société est en défaut de paiement des sommes dues au Crowd-Investor en vertu du présent Accord, la Société sera tenue de payer des intérêts de retard au taux de 12% par an (act/360).

Les montants qui ne sont pas payés parce que les exigences de paiement conformément à l'article 8 ne sont pas dues (pour le moment), de sorte qu'aucun intérêt de retard ne courra pour ces montants ; au contraire, ces montants continueront à être soumis à des intérêts courants conformément à l'article 5.2. Les intérêts ne seront dus qu'à la prochaine date de paiement des intérêts à laquelle les exigences de paiement contractuelles sont remplies.

6. Droits d'information et de contrôle

- 6.1. Le Crowd-Investor recevra les états financiers annuels respectifs de la Société (y compris le bilan et le compte de résultat) pour chaque exercice financier de la Société jusqu'au remboursement complet de toutes les Créances de Prêt au Crowd-Investor au plus tard un mois après l'acceptation des états financiers annuels par les actionnaires de la Société, ainsi qu'une liste de la base de capital actuelle respective de la Société (et un calcul exemplaire de la part de participation par Montant de Prêt de 100 CHF). Les documents à mettre à disposition peuvent également être mis à la disposition du Crowd-Investor par voie électronique sur le site Web ou par e-mail (à l'adresse e-mail divulguée par le Crowd-Investor dans le cadre de son inscription sur le site Web ou à une autre adresse e-mail divulguée par le Crowd-Investor en mettant à jour son inscription sur le site Web). Il n'existe pas de droits d'information et de contrôle supplémentaires pour le Crowd-Investor.
- 6.2. Le Crowd-Investor pourra bénéficier des droits énoncés à la clause 6.1 même après la résiliation du prêt dans la mesure nécessaire à la vérification de ses droits.
- 6.3. Le Crowd-Investor recevra des rapports trimestriels sous la forme d'un résumé d'une page ("One-pager") pour chaque exercice de la Société jusqu'au remboursement intégral, qui résume les événements clés (par exemple, le chiffre d'affaires, les effectifs, le marché, la concurrence, les activités (y compris le développement de produits), le marketing et les ventes, la recherche et le développement, etc.) Les rapports doivent être soumis au Crowd-Investor au plus tard 30 jours après la fin du trimestre concerné.

- 6.4. Le Crowd-Investor doit maintenir la confidentialité de toutes les affaires de la Société marquées comme confidentielles sur le site Web ainsi que des informations et documents qui lui sont fournis conformément à la section 6.3 (à moins que ces informations ou documents ne soient connus du public, par exemple en raison du dépôt des états financiers annuels de la Société auprès du registre des sociétés).
- 6.5. Pendant la durée de l'Accord, la Société encourra des coûts pour l'administration continue des données de base afin d'assurer la communication et la coordination pour maintenir la relation d'affaires entre la Société et les Crowd-Investors, d'un montant de 1,5% par an, calculé à partir de la somme de tous les montants de prêts accordés dans la Campagne de financement du crowdlending. Ces coûts administratifs sont supportés par la société.

7. Compte de déboursement

- 7.1. Le Crowd-Investor s'engage à maintenir à jour les détails du compte enregistrés sur le site Web à tout moment ou, en cas de changement des détails du compte, à mettre à jour l'enregistrement sur le site Web en conséquence.
- 7.2. Les transferts de la Société vers un compte bancaire du Crowd-Investor détenu en CHF dans une banque située en Suisse et dans l'Union européenne sont gratuits. En cas de transfert par la Société sur un compte en devise étrangère ou sur un compte bancaire auprès d'une banque située en dehors de la Suisse ou de l'Union européenne, l' Crowd-Investor prend en charge les frais de transfert.

8. Accord de subordination

- 8.1. Le Crowd-Investor et la Société concluent par la présente un accord de subordination sous condition suspensive au sens de l'art. 725 al. 2 CO.
- 8.2. Le Crowd-Investor déclare irrévocablement que si un bilan audité ou un bilan intermédiaire de la Société en valeur de continuation montre un surendettement de la Société, il subordonnera ses créances au titre du présent Contrat de Prêt au rang de toutes les créances des autres créanciers non subordonnés présents et futurs de la 1ère -3ème classe (à l'exception des créanciers qui sont également Crowd-Investors ou qui sont déjà des créanciers subordonnés).
- 8.3. Si la subordination devient effective, le Crowd-Investor reporte ses réclamations à l'encontre de la Société en vertu du présent Contrat de prêt pour la durée de la subordination. Le Crowd-Investor ne peut donc pas compenser sa créance au titre du présent Contrat de prêt avec les créances de la Société pendant la durée de la subordination (interdiction de compensation) et la Société ne peut pas rembourser les créances du Crowd-Investor au titre du présent Contrat de prêt pendant la subordination ("interdiction de remboursement").
- 8.4. La subordination peut être annulée si la Société n'est pas ou n'est plus surendettée au moment considéré sur la base d'un bilan audité ou d'un bilan intermédiaire de la Société aux valeurs d'exploitation.

- 8.5. En outre, les paiements de la Société au Crowd-Investor ne seront effectués que si les fonds propres sont positifs et dans la mesure où le paiement du montant dû dans chaque cas n'entraîne pas l'insolvabilité ou le surendettement de la Société. Si les montants dus ne sont pas payés en raison de ces restrictions, le paiement sera effectué à la prochaine date possible et sera soumis à des intérêts au taux de base spécifié au point 1 jusqu'à cette date.

9. Obligations de la société

- 9.1. La Société s'engage à effectuer ou à autoriser des distributions aux Actionnaires uniquement dans la mesure où la Société n'a pas besoin des liquidités à dépenser à cet effet afin de satisfaire les demandes des Crowd-Investors en rapport avec ce Contrat de prêt et tous les autres contrats de prêt conclus avec les Crowd-Investors qui arrivent à échéance dans les 12 prochains mois (plus toutes les demandes qui n'ont pas été payées d'ici là en raison d'un manque de respect des exigences de paiement contractuelles et sont donc reportées en conséquence) selon la planification des flux de trésorerie.
- 9.2. La Société s'engage en outre à effectuer ou à autoriser des paiements de salaires aux directeurs généraux supérieurs à trois fois le salaire le plus élevé applicable en vertu de la convention collective de travail applicable, uniquement dans la mesure où la Société n'a pas besoin des liquidités pour les dépenser, afin de faire face, conformément au plan de trésorerie, aux créances des Crowd-Investors liées à la présente convention et à tous les autres contrats de prêt conclus avec les Crowd-Investors qui arrivent à échéance au cours des 12 prochains mois (plus les créances qui n'ont pas été payées d'ici là en raison du non-respect des exigences contractuelles de paiement et qui ont donc été reportées en conséquence).
- 9.3. En cas de manquement de la Société à l'une de ses obligations en vertu de la présente clause 9, les taux d'intérêt payables par la Société (intérêts courants et intérêts de retard) augmenteront chacun de six points de pourcentage pour la période du manquement.

10. Cession du prêt par le Crowd-Investors

- 10.1. La cession des droits au titre du présent Contrat de prêt par le Crowd-Investor à des tiers n'est pas possible.

11. Résiliation extraordinaire par la société

11.1. Changement de contrôle

Un "**changement de contrôle**" se produit lorsqu'une personne physique ou morale ou plusieurs personnes physiques ou morales qui ne sont pas :

- (i) des actionnaires existants visés au point 2.1, ou

- (ii) des parents (conjoint, parent ou descendant) d'un ancien actionnaire, ou
- (iii) une entité juridique dans laquelle un ancien actionnaire a un intérêt économique ou juridique direct ou indirect,

acquiert plus de 50 % des actions de la Société ou des actions avec droit de vote de la Société pendant la durée du présent accord, de sorte que cette ou ces personnes détiennent la majorité des droits de vote de la société. En cas de changement de contrôle, la Société a le droit de mettre fin au Prêt (mais seulement avec tous les autres Prêts aux Crowd-Investors accordés en même temps que ce Prêt) avant l'expiration du Terme.

11.2. Conditions préalables à l'exercice d'un droit de résiliation anticipée

Toutefois, le droit de résiliation anticipée en vertu de la présente clause 11.1 ne peut être exercé par la Société que s'il est assuré que toutes les conditions de remboursement du Montant du prêt et de paiement de tous les intérêts courus et des intérêts accrus en vertu de la clause 5.3 ont été remplies et que l'exécution des paiements correspondants n'a pas besoin d'être différée conformément à la clause 8.

11.3. Avis de résiliation, période et date d'échéance

La résiliation s'effectue par :

- a) un avis approprié sur le site Web ;
- b) une transmission de l'avis à l'adresse électronique du Crowd-Investor (à l'adresse électronique divulguée par le Crowd-Investor dans le cadre de son inscription sur le site Web ou à une autre adresse électronique divulguée par le Crowd-Investor en mettant à jour son inscription sur le site Web).

La Société peut exercer son droit de résiliation extraordinaire conformément à la présente clause 11 dans les 8 semaines suivant la survenance du motif de la résiliation anticipée. Dans le cas d'une telle résiliation, le montant du prêt, les intérêts échus et les intérêts courus doivent être payés dans un délai d'une semaine après la résiliation par la Société.

12. Résiliation extraordinaire par le Crowd-Investor

12.1. Si, pendant la durée du présent Contrat de prêt, la Société vend un ou plusieurs des actifs opérationnels essentiels énumérés à la section 2.1 ou si la Société cède (pour quelque raison que ce soit) des droits individuels sur ces actifs opérationnels essentiels à des tiers, avec pour conséquence que les actifs concernés ne peuvent plus être utilisés par la Société en tout ou en partie, le Crowd-Investor a le droit de mettre fin au Prêt de manière prématurée et extraordinaire sans respecter de délai de préavis. La Société informera du Crowd-Investor sans délai excessif via le site Web ou par écrit par e-mail de toute cession ou de tout encombrement d'actifs matériels nécessaires à l'exploitation en faveur de tiers.

12.2. Le Crowd-Investor peut résilier le contrat de prêt à tout moment pour un motif valable dans la sphère d'influence de la société. Une détérioration de la situation financière et

patrimoniale de l'entreprise ne constitue pas un motif valable permettant au Crowd-Investor de mettre fin prématurément au contrat.

13. Déclarations et garanties

13.1. La Société fait les déclarations et donne les garanties suivantes :

- a. La Société est une société dûment constituée et existant en vertu des lois de la Suisse.
- b. Les documents, données et informations fournis au Crowd-Investor sont exacts et corrects à tous égards. Toutefois, les plans d'affaires et les hypothèses qui les sous-tendent sont soumis au risque naturel que les affaires évoluent différemment de ce qui était prévu et que les hypothèses ne se concrétisent pas ou se révèlent inexactes.
- c. Les états financiers annuels de la Société (composés du bilan, du compte de profits et pertes et, si la loi l'exige, des annexes aux états financiers et du rapport de gestion sur les états financiers) sont toujours préparés avec la diligence d'un homme d'affaires prudent, conformément aux principes d'une comptabilité correcte et dans le respect des dispositions pertinentes de la législation fiscale. Les dispositions légales en vigueur au moment considéré sont appliquées dans les comptes annuels de la Société dans tous les cas et de manière cohérente comme dans les exercices précédents. Tous les risques, dépréciations et pertes identifiables au moment de l'établissement des comptes annuels sont pris en compte au moyen d'amortissements, de corrections de valeur et de provisions suffisants. Les états financiers sont complets et exacts et donnent une image complète et précise de la situation économique de la Société à la date du bilan. Les circonstances de l'entreprise survenant ou devenant connues après la date de clôture du bilan sont prises en compte, si nécessaire, dans la préparation des états financiers annuels.
- d. La Société a demandé, reçu et utilisé des subventions et autres financements uniquement en conformité avec les dispositions légales applicables et dans le respect des ordres, conditions et exigences officiels.
- e. Ces fonds ne doivent pas être remboursés - notamment grâce à ce contrat - et ne sont pas périmés.
- f. La Société s'est acquittée de toutes les obligations légales de déclaration et de notification vis-à-vis des autorités fiscales et des institutions de sécurité sociale de telle sorte qu'elle n'est menacée d'aucun désavantage en raison de l'inexécution, de l'exécution incorrecte ou de l'exécution tardive de ces obligations de déclaration et de notification.
- g. La Société n'a contracté aucun passif extraordinaire, en particulier aucun passif découlant d'engagements de retraite (par exemple... : Engagements de retraite, assurance maladie ou autres avantages sociaux volontaires), les passifs éventuels ou les contrats de garantie qui ne ressortent pas des états financiers de la société. La Société n'a pas assumé de cautions, de garanties ou de responsabilités en

nature pour des engagements envers des tiers (par exemple, le nantissement d'actifs pour des engagements envers des tiers).

- h. La Société n'a pas pris en charge de dettes qui ne concernent pas la Société elle-même et qui dépassent au total un montant de 50 000 CHF.
- i. La Société s'engage à fournir des informations complètes et véridiques sur tous les actifs matériels nécessaires aux opérations visées au point 2.1 et déclare que ceux-ci n'ont pas été vendus et qu'elle y a accès sans restriction.
- j. La Société dispose de toutes les autorisations requises par le droit public pour exercer ses activités dans la mesure où elles sont actuellement exercées et dans la mesure où elles sont prévues conformément aux comptes budgétaires. Ces autorisations restent valables et aucune circonstance ne laisse craindre un retrait ou une révocation ou une restriction ou autre modification de la validité juridique ou de la portée de ces autorisations. Les activités de la Société sont menées conformément à ces licences et à toutes les exigences légales. Il n'y a pas d'exigences, d'ordres et/ou de conditions non respectés imposés par les autorités commerciales ou autres, ni de modifications non approuvées des installations d'exploitation qui ne peuvent être approuvées ou qui ne peuvent être approuvées que sous réserve d'exigences, d'ordres ou de conditions. En outre, la Société n'a aucune raison de croire que des autorités pourraient à l'avenir imposer des exigences, des ordres, des conditions et/ou des délais en rapport avec l'exploitation de la Société.

13.2. La Société est responsable envers le Crowd-Investor de l'exactitude des déclarations et garanties énoncées ci-dessus au moment de la conclusion du présent contrat de prêt et pendant toute la durée du prêt. Si la Société se rend compte qu'une ou plusieurs des déclarations et garanties données ne sont pas ou plus vraies, elle dispose de 60 jours pour rectifier les faits dans la mesure où elle est à nouveau en mesure de donner la déclaration et la garantie. Si la Société n'est pas en mesure de rectifier ou de régulariser les faits dans ce délai, elle en informe immédiatement le Crowd-Investor par courrier électronique après l'expiration du délai de 60 jours.

13.3. En cas de violation par la Société de son obligation de notifier en temps utile l'inexistence d'une déclaration et d'une garantie conformément à la clause 13.2, les taux d'intérêt payables par la Société en vertu du présent Accord (taux d'intérêt courant et taux d'intérêt de retard) augmenteront de six points de pourcentage pour la période d'inexistence ou de non-respect de la déclaration et de la garantie.

14. Dispositions finales

14.1. Le présent contrat est soumis au droit suisse. Le lieu exclusif de juridiction pour tous les litiges découlant du présent contrat et en rapport avec celui-ci est le siège social de la société.

14.2. Les modifications ou compléments au présent contrat doivent être faits par écrit pour être effectifs. Ceci s'applique également à toute dérogation à l'exigence de la forme écrite susmentionnée.

14.3. Ce contrat reflète l'intégralité du contenu de l'accord entre les parties ; aucun accord annexe n'a été conclu en dehors de ce contrat.

14.4. Si certaines dispositions du présent contrat sont ou deviennent invalides en tout ou en partie ou s'il existe une lacune dans le présent contrat, cela n'affecte pas la validité des autres dispositions.

En lieu et place de la disposition invalide, il est convenu d'une disposition valide qui correspond au sens et au but de la disposition invalide, en particulier à son intention économique. En cas de lacune, il est convenu d'une disposition qui aurait été convenue conformément au sens et au but du présent contrat si ce point avait été considéré dès le départ

14.5. Le Crowd-Investor accepte expressément que toutes ses données enregistrées sur le site Web soient transmises par l'Opérateur du site Web à la Société aux fins de l'acceptation de la présente Offre et de la mise en œuvre et de l'exécution du présent Accord.

Modèle